



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Le Recteur de la région académique Normandie
Recteur de l'académie de Caen
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants

s/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Caen, le 25 janvier 2017

Objet : Participation des enseignants aux examens – Session 2017

Conformément à l'article premier du décret du 17 décembre 1933, la participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants : « *Est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.* »

Division des examens et concours

Affaire suivie par
Marya KHALES

Téléphone
02 31 30 16 25

Courriel
chefdec@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex (arial
narrow gras 8 pts)

Cette participation englobe les réunions d'entente et d'harmonisation, les corrections de copies, les interrogations orales et les délibérations.

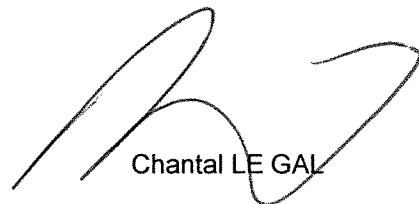
Sauf cas de force majeure, le fait, de ne pas accomplir normalement toutes les tâches résultant de cette fonction est juridiquement assimilable à une absence injustifiée et peut entraîner une retenue sur traitement.

Une convocation vous précisera les conditions de votre participation aux corrections, interrogations et éventuellement délibérations.

Même en l'absence de convocation, vous voudrez bien vous tenir à ma disposition jusqu'à la date de fin de session, soit le **vendredi 07 juillet 2017 inclus** afin de pallier d'éventuelles défections de collègues indisponibles.

En cas de maladie ou d'empêchement majeur, vous voudrez contacter votre chef d'établissement le plus rapidement possible et lui remettre un courrier avec les pièces justificatives nécessaires. **Aucune demande ne sera traitée directement par le service des examens du rectorat.**

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie



Chantal LE GAL

Article L. 912-1 du code de l'éducation
Décret du 17 décembre 1933

Charte de déontologie des examens – B.O.E.N. n°15 du 12 avril 2012

Circulaire n° 2012 – 059 du 03 avril 2012 – B.O.E.N. n°15 du 12 avril 2012